

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-21 du 25 octobre 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1226015S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu les demandes présentées le 11 avril 2012 et le 20 avril 2012 par la société Brézac Artifices ;
Vu les dossiers LCEB/BRZ/12/DA/BB-02 du 2 mai 2012, LCEB/BRZ/12/DA/BB-04 du 9 mai 2012, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/671-1 du 2 octobre 2012 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pleureur Violet	761 10-30	K3	BB/79797/07/17	205	115
Pleureur Filet d'or	761 10-31	K3	BB/79798/07/17	205	115
Pleureur Aqua	761 10-32	K3	BB/79799/07/17	205	115
Pleureur Rose	761 10-33	K3	BB/79800/07/17	205	115
Pleureur Citron	761 10-34	K3	BB/79801/07/17	205	115
Pleureur Vert	761 10-35	K3	BB/79802/07/17	205	115
Pleureur Rouge	761 10-36	K3	BB/79803/07/17	205	115
Pleureur Orange	761 10-37	K3	BB/79804/07/17	205	115

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pleureur Multicolore (Violet, Filet d'or, Aqua, Rose, Citron, Vert, Rouge, Orange, Argent)	761 10-38	K3	BB/79805/07/17	205	115
Pleureur Argent	761 10-39	K3	BB/79806/07/17	205	115
Pleureur Violet (AE)	761 10-30E	K3	BB/79807/07/17	205	115
Pleureur Filet d'or (AE)	761 10-31E	K3	BB/79808/07/17	205	115
Pleureur Aqua (AE)	761 10-32E	K3	BB/79809/07/17	205	115
Pleureur Rose (AE)	761 10-33E	K3	BB/79810/07/17	205	115
Pleureur Citron (AE)	761 10-34E	K3	BB/79811/07/17	205	115
Pleureur Vert (AE)	761 10-35E	K3	BB/79812/07/17	205	115
Pleureur Rouge (AE)	761 10-36E	K3	BB/79813/07/17	205	115
Pleureur Orange (AE)	761 10-37E	K3	BB/79814/07/17	205	115
Pleureur Multicolore (AE) (Violet, Filet d'or, Aqua, Rose, Citron, Vert, Rouge, Orange, Argent)	761 10-38E	K3	BB/79815/07/17	205	115
Pleureur Argent (AE)	761 10-39E	K3	BB/79816/07/17	205	115
Araignée Violette Frisson et Tronc Violet	761 10-70	K3	BB/79837/07/17	375	125
Araignée Filet d'or Frisson et Tronc Filet d'or ...	761 10-71	K3	BB/79838/07/17	375	125
Araignée Bleue Frisson et Tronc Bleu	761 10-72	K3	BB/79839/07/17	375	125
Araignée Argent Frisson et Tronc Argent	761 10-73	K3	BB/79840/07/17	375	125
Araignée Verte Frisson et Tronc Vert	761 10-74	K3	BB/79841/07/17	375	125
Araignée Rouge Frisson et Tronc Rouge	761 10-75	K3	BB/79842/07/17	375	125
Araignée Orange Frisson et Tronc Orange	761 10-77	K3	BB/79843/07/17	375	125
Araignée Multicolore Frisson et Tronc Multicolore (Violet, Filet d'or, Bleu, Argent, Vert, Rouge, Orange, Frisson blanc)	761 10-78	K3	BB/79844/07/17	375	125
Araignée Frisson blanc et Tronc Frisson blanc ..	761 10-79	K3	BB/79845/07/17	375	125
Araignée Violette Frisson et Tronc Violet (AE) ...	761 10-70E	K3	BB/79846/07/17	375	125
Araignée Filet d'or Frisson et Tronc Filet d'or (AE)	761 10-71E	K3	BB/79847/07/17	375	125
Araignée Bleue Frisson et Tronc Bleu (AE)	761 10-72E	K3	BB/79848/07/17	375	125
Araignée Argent Frisson et Tronc Argent (AE) ..	761 10-73E	K3	BB/79849/07/17	375	125
Araignée Verte Frisson et Tronc Vert (AE)	761 10-74E	K3	BB/79850/07/17	375	125
Araignée Rouge Frisson et Tronc Rouge (AE)	761 10-75E	K3	BB/79851/07/17	375	125
Araignée Orange Frisson et Tronc Orange (AE)	761 10-77E	K3	BB/79852/07/17	375	125
Araignée Multicolore Frisson et Tronc Multicolore (AE) (Violet, Filet d'or, Bleu, Argent, Vert, Rouge, Orange, Frisson blanc)	761 10-78E	K3	BB/79853/07/17	375	125
Araignée Frisson blanc et Tronc Frisson blanc (AE)	761 10-79E	K3	BB/79854/07/17	375	125

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET